

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés :

QUE monsieur Jacques Laforest, directeur général, Centre jeunesse de Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— D^r François Desbiens, directeur régional de santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, en remplacement de monsieur Réal Lacombe;

— D^r Jean-Pierre Trépanier, directeur régional de santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière, en remplacement de monsieur Richard Lessard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58620

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un pont sur une partie de la route 311 Nord, sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'un pont sur une partie de la route 311 Nord, sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-10-0752-4 (projet n^o 154-10-0752-4) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58621

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02064 au-dessus de la décharge du lac des Sources sur la côte Saint-Nicholas, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02064 au-dessus de la décharge du lac des Sources sur la côte Saint-Nicholas, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA8807-154-07-1796 (projet n^o 154-07-1796) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58622

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 29 janvier 2013 au 15 septembre 2013, l'exposition «Pérou : Royaumes du Soleil et de la Lune»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Pérou : Royaumes du Soleil et de la Lune», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 19 décembre 2012, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 15 octobre 2013;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Pérou : Royaumes du Soleil et de la Lune»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 29 janvier 2013 au 15 septembre 2013, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Pérou : Royaumes du Soleil et de la Lune», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 19 décembre 2012;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Pérou : Royaumes du Soleil et de la Lune», soit le ou vers le 15 octobre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS